

SAMEDI 17 JUIN 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audiences des 29 et 30 mai 1837.

VICES DE LA CHOSE LOUÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SAISIE-GAGERIE. — 1° Le bailleur est-il tenu de des dommages-intérêts, à raison du préjudice causé au preneur par les vices de la chose louée dont il ignorait l'existence? (Oui.)

2° La saisie, pratiquée par le bailleur sur les meubles et effets du preneur, peut-elle donner lieu à une condamnation de dommages-intérêts contre le saisissant, lorsqu'il résulte de la saisie postérieure du bail qu'à l'époque de la saisie le preneur n'était plus redevable d'aucuns loyers? (Oui.)

Le sieur et dame Pevreau avaient pris à loyer du sieur de Sommariva le domaine de Labriche pour 5 ans et 11 mois, moyennant le prix annuel de 2,200 fr. Après avoir habité cette propriété pendant dix-huit mois, ils se plaignirent que les eaux existant dans la propriété en rendaient le séjour entièrement insalubre, et abandonnèrent précipitamment les lieux en demandant la résiliation du bail avec dommages-intérêts, à raison du préjudice qu'elle leur faisait éprouver. De son côté le sieur de Sommariva fit saisir, pour la garantie des loyers restant à échoir des charbons de terre laissés par les preneurs. Cette saisie fut l'objet d'une nouvelle demande d'indemnité.

15 décembre 1832, jugement du tribunal de la Seine qui, après avoir constaté en fait que la vase amoncelée dans les eaux de Labriche était une cause grave d'insalubrité, déclare « que ces circonstances constituaient un vice caché qui, au moment du bail, n'a pas été connu des époux Pevreau, et a pu également être ignoré par Sommariva... que dans ces circonstances... les époux Pevreau n'ayant plus la jouissance paisible de ladite propriété et les réparations nécessaires pour amener cette jouissance étant de telle nature qu'elles rendraient inhabitables les lieux nécessaires au logement des époux Pevreau et de leur famille, ils sont, aux termes de l'art. 1724 du Code civil, en droit de demander la résiliation du bail; qu'en outre Sommariva est tenu, aux termes de l'art. 1721 du Code civil, d'indemniser les époux Pevreau des pertes qui sont résultées pour eux de la chose louée » et en conséquence prononce la résiliation à partir du premier novembre 1832, du bail en question et condamne Sommariva en 2000 fr. de dommages-intérêts. Mais la demande relative au préjudice causé par le séquestre des charbons fut rejetée par les motifs que les époux Pevreau n'ayant laissé que ces charbons pour la garantie du propriétaire, ils ne devaient imputer qu'à eux-mêmes le préjudice résultant du séquestre.

Sur l'appel interjeté par toutes les parties, la Cour royale par arrêt du 13 janvier 1834, adoptant les motifs des premiers juges, confirma la condamnation prononcée contre M. de Sommariva et réformant le chef du jugement relatif aux charbons séquestrés, décida que la cause de la résiliation remontant à un temps antérieur au séquestre, le sieur de Sommariva n'était pas fondé à retenir les charbons et devait indemniser Pevreau du préjudice qu'il lui avait causé. Elle le condamna en outre à payer la valeur d'engrais laissés par les preneurs sur les terres.

Le sieur de Sommariva s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour violation des articles 1721 et 1724 et fausse application de l'article 1382 du Code civil. M. Scribe soutient, sur le premier moyen, que le bailleur n'est tenu d'indemniser le preneur de la perte résultant des défauts de la chose louée qu'autant qu'il en a connu l'existence; et l'arrêt ne constate pas en fait cette connaissance de la part du sieur de Sommariva. L'art. 1724 consacre cette distinction. « Il est dû garantie au preneur, dit-il, pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus. S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser. » La loi ne repousse l'excuse tirée de l'ignorance du bailleur que lorsqu'il s'agit de la garantie des vices de la chose louée et de la résiliation du bail qui en est la conséquence. Lorsqu'il est question d'indemnité, elle l'admet par cela même qu'elle ne le défend pas.

Cette distinction est enseignée par Pothier (Traité du Louage, n° 116) et par M. Duranton (t. 17); elle se retrouve également dans la loi 19, § 1 (Dig. Locat.).

Sur le second moyen, l'avocat demandeur fait observer qu'à l'époque de la saisie des charbons, le bail existait encore dans toute sa force. Le sieur Pevreau avait abandonné les lieux. Le bailleur était dans son droit en exerçant sa garantie sur la seule valeur que le locataire eût laissée.

M. Beaucousin répond dans l'intérêt des époux Pevreau, que l'article 1724 du Code civil ne fait pas de distinction entre le cas où le prévenu a ignoré, et le cas où il a connu les vices de la chose louée. Il résulte du rapprochement du second paragraphe de l'article qui s'en réfère entièrement au premier, que dans les deux hypothèses il y a lieu et à garantie et à indemnité.

Quant à la saisie des charbons, le sieur de Sommariva l'ayant pratiquée à une époque à laquelle la demande en résiliation était déjà formée, il n'avait pu agir qu'à ses risques et périls. C'était un acte qui devenait légitime, si la demande était rejetée; illicite et sujette à réparation, si la résiliation était prononcée, comme de fait elle l'a été du jour où elle était demandée.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a rendu au rapport de M. Chardel, l'arrêt dont voici le texte :

« En ce qui touche le moyen tiré de la violation de l'article 1721 du Code civil;

« Attendu que le dispositif de l'arrêt attaqué s'appuie sur les art. 1721 et 1724 du Code civil, et qu'en accordant des dommages-intérêts aux preneurs à raison des vices de la chose louée, sans distinction du cas où ces vices étaient connus du bailleur de celui où il les ignorait, la Cour royale de Paris s'est bornée à faire à la cause une application littérale de la loi citée, à laquelle, au surplus, on ne peut rattacher les art. 1645 et 1646 du Code civil, parce que les dispositions en sont relatives au contrat de vente et n'ont pas été reproduites par le contrat de louage, qui renferme dans l'article 1719 des obligations particulières au bailleur;

« Attendu d'ailleurs que les questions relatives soit à la résiliation des baux, soit à l'étendue des dommages-intérêts dus aux preneurs pour les pertes causées par les vices de la chose louée, entraînent dans une appréciation de faits que le législateur a laissée aux Cours et Tribunaux, et qui sortent des attributions de la Cour de cassation;

« En ce qui touche les dommages demandés relativement au séquestre apposé sur les charbons et pour les engrais laissés sur les terres;

« Attendu que les dommages causés par le séquestre apposé sur les charbons laissés dans les lieux que les locataires abandonnaient par suite de leur insalubrité et les conséquences du transport de leur mobilier dans un autre local, rentrent dans une appréciation de faits; et que la demande d'indemnité pour engrais laissés sur les terres était comprise dans celle formée en première instance relativement aux impenses et améliorations et par conséquent ne formait pas une demande nouvelle sur laquelle il n'y aurait eu qu'un degré de juridiction;

« Par ces motifs, la Cour rejette, etc. »

La Cour, par les mêmes motifs, a également rejeté, après avoir entendu M^{rs} Scribe et Gatines, le pourvoi formé par M. de Sommariva contre un autre arrêt de la Cour de Paris, du 13 janvier 1834, prononçant la résiliation du bail du moulin de Coquenard, fait au sieur Lambert, dans des circonstances absolument semblables à celles que nous venons de rapporter.

Audiences des 19 avril et 7 juin 1837.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

L'héritier putatif gagne-t-il les fruits échus antérieurement à sa mise en possession de la succession mais par lui perçus pendant cette possession?

Nous avons rendu compte dans notre numéro du 8 juin des faits sur lesquels est intervenu l'arrêt dont nous rapportons aujourd'hui le texte.

La Gazette des Tribunaux du 9 juin rapporte un arrêt de la Cour royale de Paris, qui a jugé dans le même sens et le fait suivre de quelques observations. Le texte de l'arrêt de la Cour de cassation mettra nos lecteurs à même de connaître les raisons pour et contre que présente cette grave question :

« Attendu que les conditions exigées de l'héritier apparent, possesseur de bonne foi, pour le dispenser de restituer les fruits à l'héritier plus prochain réclamaient tardivement la succession, sont 1° la preuve de cette bonne foi; 2° la preuve que ces fruits ont été réellement perçus par lui comme tels et comme ne tenant aucunement à la propriété;

« Attendu que les art. 138 et 549 du Code ne distinguent pas l'époque à laquelle les fruits ont été perçus par le possesseur de bonne foi, pourvu que ce soit avant l'instant où l'héritier plus prochain s'est présenté et a fait connaître son titre et son droit, et auquel cesse la bonne foi;

« Que ce n'est qu'à dater de ce jour que celui-ci a droit aux fruits non encore perçus par le possesseur, c'est-à-dire à dater du jour de la litis-contestation;

« Attendu que cette résolution dérive du principe même qui attribue au possesseur de bonne foi le droit de conserver les fruits; qu'en effet ce principe est fondé sur la présomption que le possesseur de bonne foi en recevant de simples fruits a pu les appliquer, soit à une augmentation de dépenses personnelles, soit à des aumônes, soit à de bonnes œuvres ou en faire tout autre emploi, et qu'il ne serait pas juste de le gêner dans sa fortune personnelle en le contraignant à une restitution de valeurs disparues et consommées;

« Attendu que ce motif ne cesse pas de s'appliquer au possesseur par ce fait qu'au lieu de percevoir les fruits terme par terme, il en aurait reçu une forte partie en masse, puisqu'avant ou après cette perception, il a dû en sa qualité d'héritier alors reconnue, les considérer comme siens, comme à lui définitivement acquis et par lui, en tous les cas, disponibles;

« Attendu qu'on ne peut opposer à l'héritier putatif, qu'il n'a été possesseur que du jour où le jugement l'a envoyé en possession de la succession, ou tout au plus du jour où il a formé sa demande comme héritier ou s'est présenté comme tel; attendu en effet que l'héritier apparent reconnu est saisi complètement jusqu'au jour de l'opposition de l'héritier plus prochain, qu'il l'est à dater du jour de l'ouverture de la succession, qu'il a tout droit de se croire, de ce jour, propriétaire des fruits;

« Attendu que la lacune de possession matérielle est remplie à son profit soit par la simple adition de l'héritier sans opposition, soit par le jugement qui prononçant dans le silence et l'absence de l'héritier plus prochain alors inconnu, lui ont conféré la possession réelle antérieure, droit auquel (en ce qui concerne la possession) le droit de l'héritier plus prochain reconnu plus tard n'a pu porter aucune atteinte;

« Attendu, dans l'espèce, que le dépôt des sommes à la caisse des consignations n'a pu changer leur nature de fruits; que les notaires qui ont déposé, n'avaient reçu que comme mandataires et pour qui de droit, et que l'héritier putatif a appréhendé ces fruits à la caisse des consignations comme il les aurait reçus des fermiers ou des débiteurs de rentes eux-mêmes, ce qu'il aurait pu faire aussi par mandataires;

« Attendu enfin que ni les termes des articles invoqués, ni aucune autorité ne font, relativement aux fruits perçus par un possesseur de bonne foi, la distinction entre ceux perçus avant le premier acte de litis-contestation, et ceux perçus postérieurement; que tout se réunit pour placer seulement à ce jour l'époque des fruits à restituer par le possesseur de bonne foi; que l'héritier qui, dans ce cas, se présente tardivement à la succession, recueille tout ce qui lui appartient, quand il a la propriété de la totalité du fonds, et les revenus échus depuis le jour de son apparition, et même les fruits échus antérieurement, et qui n'auraient pas encore été perçus par le possesseur;

« Que, d'après ces motifs, on ne peut trouver dans l'arrêt attaqué aucune violation de lois; qu'il est au contraire conforme à leur saine application;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 14 juin.

MINISTÈRE PUBLIC. — ATTRIBUTIONS. — La deuxième partie de l'art. 88 du décret du 30 mars 1808, qui veut que le ministère public soit appelé aux délibérations qui ne se résolvent point en jugemens, et qui n'ont pour objet que l'ordre et le service intérieur, lui confère le droit d'assister à une délibération où il s'agit d'émettre un avis sur un projet de réduction du nombre des huissiers du ressort.

En conséquence, la décision ou délibération d'une Cour royale, par laquelle ce droit du ministère public a été méconnu, doit être annulée pour excès de pouvoir.

C'est ce qui vient d'être décidé par l'arrêt ci-après transcrit de la cham-

bre des requêtes, rendu sur le réquisitoire de M. Dupin, procureur-général et dans les circonstances suivantes :

La Cour royale d'Orléans avait été réunie en assemblée générale le 27 janvier 1837, pour donner son avis conformément à l'article 8 du décret du 14 juin 1813, sur un projet de réduction du nombre des huissiers dans l'arrondissement d'Orléans. Un rapport avait été fait à ce sujet par l'un de MM. les présidents de chambre; il avait été suivi d'une première discussion, lorsqu'au moment de recueillir définitivement les voix, on contesta à M. le procureur-général le droit d'assister à cette partie de la délibération. Contrairement aux réquisitions du ministère public, la Cour, après avoir successivement ajourné la réunion au 31 janvier et au 1^{er} février, finit par décider que M. le procureur-général devait s'abstenir d'assister au vote et à la délibération concernant la question de réduction du nombre des huissiers.

« Cette décision, a dit M. le procureur-général, contraire aux dispositions des articles 88 du décret du 30 mars 1808 et 66 de celui 6 juillet 1810 constitue un excès de pouvoir en ce qu'elle porte atteinte aux droits du ministère public et le prive de l'une de ses attributions. »

Pour justifier cette thèse, M. le procureur-général se livre à une longue et pressante argumentation, et requiert pour le Roi, vu les deux articles ci-dessus et en exécution de l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an VIII, qu'il plaise à la Cour annuler pour excès de pouvoir la décision de la Cour royale d'Orléans.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Félix Faure, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, et l'art. 88 du décret du 30 mars 1808; les art. 62, 66 du décret du 6 juillet 1810, et la lettre de M. le ministre de la justice, en date du 17 février 1837;

« Attendu que si la première partie de l'art. 88 du décret du 30 mars 1808 ne permet pas au ministère public d'assister aux délibérations des Cours et Tribunaux toutes les fois qu'il s'agit de délibérer sur des jugemens, la seconde partie de ce même article autorise le procureur-général à assister à toutes les délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur;

« Attendu que la Cour royale d'Orléans avait été convoquée par son premier président le 27 janvier 1837, non point pour statuer par voie d'arrêt, mais seulement pour donner, conformément à l'article 8 du décret du 14 juin 1813, un simple avis sur le nombre des huissiers de l'un des arrondissements de son ressort; que cet avis demandé à la Compagnie tout entière ne portait point sur une matière contentieuse dans laquelle des intérêts privés sont respectivement en présence, mais sur un objet relatif à l'administration intérieure du ressort de ladite Cour; que la délibération à intervenir ne rentrait donc point dans l'application de la première partie de l'article 88 précité du décret du 30 mars 1808, mais était évidemment régie par la seconde partie du même article combinée avec les articles 62, 66 du décret du 6 juillet 1810; qu'ainsi en refusant au procureur-général le droit d'assister à ladite délibération, la Cour royale a formellement violé lesdits articles et commis un excès de pouvoir;

« Par ces motifs, la Cour annule pour excès de pouvoir la délibération de la Cour royale d'Orléans, du 1^{er} février 1837, ordonne qu'à la diligence du procureur-général le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de ladite Cour. »

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE VERSAILLES.
(Seine-et-Oise.)

(Présidence de M. Mirofle.)

Audience du 13 juin 1837.

M. LE MARQUIS D'ALIGRE. — CHEMIN DE FER DE PARIS A SAINT-GERMAIN.

M. le marquis d'Aligre est propriétaire, aux abords du pont du Pecq, d'une maison de campagne, et d'une ferme de laquelle dépend notamment une pièce de terre de 27 arpens, qui se trouve placée sur les bords de la Seine, et coupée en deux par la route royale de Paris à Saint-Germain, par Chatou; neuf arpens sont à gauche de la route, et dix-huit à sa droite.

Le chemin de fer, d'après le plan tracé par M. Pereire, directeur de la société, devait aboutir sur la pièce de 9 arpens, à gauche de la route; et M. Pereire demandait l'expropriation de cette pièce entière qui, disait-il, lui paraissait nécessaire pour les abords du chemin, les logements des employés, les magasins de combustible et le remisage des wagons; mais non content de ces 9 arpens, il demandait la pièce de 18 arpens qui se trouvait de l'autre côté de la route, et qui, suivant lui, était destinée à former une gare et un entrepôt pour les marchandises qui remontaient de la Basse-Seine à Paris.

En vertu de la loi du 7 juillet 1833, les parties intéressées furent sommées collectivement par tambour et par affiches, de prendre communication du plan déposé à la mairie. M. d'Aligre fut prévenu, et se disposait à faire insérer au procès-verbal ses réclamations; mais il était trop tard, le délai de huitaine, fixé par la loi, était expiré, et M. d'Aligre ne put que les transmettre à l'autorité supérieure.

Il présenta donc requête sur requête au préfet de Seine-et-Oise, au directeur des ponts-et-chaussées, et au ministre des travaux publics.

De son côté, la compagnie agissait aussi, et elle parvint à obtenir un arrêté qui l'autorisait à exproprier les 27 arpens qu'elle demandait.

Cet arrêté étant devenu définitif, il ne restait plus qu'à fixer la valeur de ces terrains. Si l'on en croit la compagnie, elle fit trois propositions à M. d'Aligre, en lui donnant à choisir. On lui offrait: 1° d'acquiescer à la totalité de ses propriétés dans la commune du Pecq; 2° de prendre à long bail sa maison de campagne; 3° d'acheter seulement les 27 arpens.

M. d'Aligre avait acquis, il y a quatre ans, la propriété entière, moyennant 130,000 fr., on lui en offrait 400,000 fr. Aimait-il mieux louer la maison de campagne? Il avait un locataire qui lui donnait 1,500 fr. par an, on lui en donnerait 5,500. Préférait-il enfin céder seulement les 27 arpens? Il les avait achetés sur le pied de 608 fr. l'arpent; on les lui paierait sur le pied de 6,300 fr. M. d'Aligre rejeta toutes ces offres comme insuffisantes.

Il fallait donc faire fixer par le jury l'indemnité qui lui était due; on se trouvait à la veille de la convocation, et MM. d'Aligre

et Pereire n'avaient plus que quelques heures pour terminer à l'amiable. Un rendez-vous eut lieu entre eux à l'hôtel de M. d'Aligre; et là, après de vives discussions, à deux heures du matin, un traité fut signé.

Par cette convention, M. d'Aligre déclare concéder gratuitement à la société du chemin de fer les neuf arpens, placés sur le bord de la Seine à gauche de la route, conduisant au pont du Pecq; et de son côté, M. Pereire, pour la Compagnie, déclare renoncer au droit qu'il avait d'exproprier les dix-huit arpens qui se trouvaient à droite de cette route, et qui, par conséquent, devaient rester en la possession exclusive de M. d'Aligre.

C'est ce traité qui fait aujourd'hui l'objet du procès; M. d'Aligre en demande la nullité, en ce qui concerne la concession gratuite des neuf arpens qu'il a abandonnés. Il demande acte de ce que la compagnie a renoncé aux dix-huit arpens qu'elle avait le droit d'exproprier et sollicite le renvoi devant le jury pour la fixation de l'indemnité qui lui sera due pour le reste.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Benoit pour M. d'Aligre, et M. Dupin pour M. Pereire, a mis la cause en délibéré. Nous rendrons compte du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Dunoyer.)

Audience du 16 juin 1837.

QUESTION DE PRESSE. — La Gazette du Limousin. — COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS D'UNE COUR ROYALE. — LOI DU 9 SEPTEMBRE 1835. — L'art. 10 de la loi du 9 septembre 1835, qui défend aux journaux de rendre compte des délibérations intérieures des Cours et Tribunaux, est applicable à toutes les délibérations en général, quel qu'en puisse être le but et l'objet.

Il s'applique également aux faits qui précèdent la délibération dans la chambre du Conseil comme à la délibération elle-même.

L'insobriété de cet article constitue, non une simple contravention, mais un véritable délit qui rend punissable comme complice l'auteur connu du compte-rendu et le gérant du journal.

C'est pour la première fois que cette question, qui ne manque pas d'importance, comme toutes celles qui tendent à déterminer les limites du droit de la presse, se présentait devant la cour de cassation; voici dans quelles circonstances:

Au mois de janvier dernier la Cour royale de Limoges se réunit pour délibérer sur l'adresse qu'il convenait de déposer aux pieds du trône, à l'occasion de l'attentat de Meunier. Le lendemain il parut dans la Gazette du Limousin un article signé du directeur de ce journal et qui, sous forme de lettre en style d'anecdote racontait, que la veille, après la délibération, un des conseillers avait reproché à M. le premier président de recevoir chez lui le directeur de la Gazette du Limousin, en lui déclarant qu'il ne mettrait plus les pieds dans sa maison, pour ne pas s'exposer à rencontrer ce dernier.

Cette lettre ayant paru au ministère public constituer le délit prévu par l'art. 10 de la loi du 9 septembre 1835, le signataire et le gérant du journal furent cités devant la police correctionnelle.

Les prévenus conclurent à ce que les membres de la Cour qui avaient participé à la délibération fussent entendus sur le point de savoir si le propos n'avait pas été tenu, et cela au moment où sa délibération était terminée.

Mais, sans s'arrêter à ces conclusions, qui furent rejetées, le Tribunal, et ensuite la Cour, condamnèrent les prévenus chacun en deux mois de prison et 1000 fr. d'amende.

Pourvoi en cassation. M. Mandaroux-Vertamy, avocat des demandeurs, a proposé trois moyens fondés: le premier sur une fausse application de l'art. 10 de la loi du 9 septembre 1835. Il soutenait que la loi du 9 septembre 1835 conçue et votée dans un but tout politique ne pouvait être applicable aux délibérations qui avaient pour objet des causes étrangères aux fonctions même des magistrats; que d'ailleurs elle n'avait voulu proscrire que le compte-rendu des délibérations, et non de ce qui avait pu précéder ou suivre ces délibérations.

Or, disait-il, le propos attribué à l'un de MM. les conseillers, avait été tenu après la délibération, alors qu'en réalité la Cour n'était plus réunie comme Cour: du moins c'est ce que les prévenus demandaient à prouver, et les juges, en rejetant la preuve offerte, lorsqu'elle était de nature à innocenter le fait poursuivi, ont méconnu les principes du droit criminel. Sous ce second rapport donc l'arrêt attaqué encourt aussi la cassation.

L'avocat soutenait en outre que, s'agissant, dans l'espèce, non d'un délit mais d'une simple contravention aux lois de la presse, le gérant et le signataire de l'article ne pouvaient être punis comme complices en vertu de la loi du 18 juillet 1818.

Ces moyens ont été combattus par M. Hébert, avocat-général, dont les conclusions ont été adoptées par la Cour.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

Bulletin du 16 juin.

La Cour a rejeté le pourvoi 1^o d'Antoine Broussolle, dit Blaise, contre un arrêt de la Cour d'assises du Cantal, qui le condamne à dix ans de reclusion, comme coupable de vol domestique et de tentative de vol sur chemin public;

2^o Celui du commissaire de police de Cherbourg, contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, rendu en faveur du sieur J.-B. Golle, qui avait été poursuivi pour contravention à un règlement de police de cette ville, pour avoir, sans autorisation du maire, fait des travaux à sa maison, qui avaient pour résultat de la consolider, et de retarder ainsi le moment où il sera tenu de se conformer à l'alignement;

3^o Elle a cassé, sur le pourvoi de l'administration des douanes, plaidant M. Godart-de-Saponay, avocat de ladite administration, et pour violation des articles 41 et 43 de la loi du 28 avril 1816 et 14 de la loi de floréal an VII, un arrêt rendu par la Cour royale de Grenoble, chambre des appels de police correctionnelle, en faveur de Dominique Robert fils, et de Robert père, poursuivis pour délit de contrebande et importation de cotons filés provenant de fabrique étrangère;

4^o Elle a aussi cassé, sur le pourvoi de l'administration des forêts, un jugement rendu sur appel par le Tribunal de police correctionnelle de Charleville, en faveur du sieur Gendarme, adjudicataire, et ce, pour violation de l'art. 34 du Code forestier, et pour fausse application de l'article 193 du même Code.

— La Cour a donné acte aux sieurs Dominique Ravier, Adolphe Cochot et Pierre Guenoud du désistement déposé au greffe de la Cour, du pourvoi en cassation qu'ils avaient formé contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 21 avril dernier, qui les condamne à des peines correctionnelles pour délit de rébellion.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.)

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 16 juin 1837.

Affaire du sieur Commerson, instituteur-décrotteur. — Port il-

légale des palmes universitaires. — Menaces de mort envers M. Guizot, alors ministre de l'instruction publique.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 10 mai, a rapporté les faits de cette cause tels qu'ils résultaient des débats devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre).

Le sieur Commerson (Joseph-Jacques), appelé du jugement qui l'a condamné à deux années d'emprisonnement et 300 fr. d'amende par application des art. 259 et 306 du Code pénal, déclare être âgé de 40 ans et né à Nevers. Il porte encore devant les premiers juges des besicles d'argent et un habit d'un noir douteux. C'est le costume sous lequel il s'était résigné à exercer sur le pont Saint-Michel le pénible état de décrotteur, après avoir échoué dans toutes ses demandes réitérées depuis 1830 et tendant à être employé, soit dans l'enseignement, soit dans l'administration.

M. Moreau, conseiller, fait le rapport de la procédure. Le prévenu interromp plusieurs fois l'analyse, soit des dépositions des témoins, soit de ses propres déclarations, en s'écriant: « Rien n'est plus faux! »

M. le président: Gardez le silence, sans quoi je serai obligé de prendre des mesures.

Même exclamation du prévenu lorsqu'on lui impute d'avoir déclaré que si le fils de M. Guizot n'était pas mort il le tuerait, et d'avoir ajouté qu'il était un blessé de juillet, tandis que M. Guizot n'est qu'un homme de Gand.

Commerson: Je n'ai pas dit cela.

M. le président: Je me verrai contraint à vous faire sortir si vous continuez d'interrompre.

M. le rapporteur lit les lettres adressées par le prévenu à M. Guizot, le 8 septembre 1835, et à M. de Montalivet, alors ministre de l'intérieur, le 21 janvier et le 25 septembre 1836.

Nous avons publié le texte de ces écrits. Voici comment s'exprimait Commerson dans une de ses missives impérieuses et menaçantes, adressées à M. Guizot:

« Si je suis condamné et jeté en prison, je ne serai pas éternellement condamné, et quand je sortirai ce sera pour me retrouver avec vous face à face, soit dans la rue de Grenelle, soit à Auteuil. Je ne sais pas jusqu'où la colère et l'indignation pourront me porter, car je ne suis pas philosophe moi, je suis honnête homme. »

M. le président: A quel titre appartenez-vous à l'Université?

Commerson: Je croyais et crois encore y appartenir, comme inspecteur des écoles primaires du département de la Seine. La place m'avait été promise.

M. le président: Vous convenez avoir écrit à M. Guizot les lettres qui font l'objet du procès?

Commerson: Oui; mais M. le président...

M. le président: Votre défenseur a la parole.

Commerson: Mais M. le président...

M. le président: Laissez parler votre avocat.

M. Syrot: Je sais que le prévenu n'a pas la pensée de faire aucun scandale. Il désire seulement adresser des excuses à M. Guizot.

M. le président: C'était dans l'intérêt même de votre client que je l'invitais à vous céder la parole.

Commerson: Messieurs, au moment de ma dernière arrestation je terminais une brochure intitulée: *Lutte d'un décrotteur contre un ministre*. J'y avais joint un petit aphorisme constitutionnel de ma façon: *Avec la liberté de la presse il n'y a ni pot de terre ni pot de fer, et tous les pots sont des cruches...*

Hé bien! ce que je crois vrai relativement à la liberté de la presse est une vérité encore plus grande relativement à la justice; et comme la souveraineté de ce palais à un bandeau sur les yeux, j'ai besoin de croire que quand les deux plaideurs sont égaux elle ne verra pas ici le ministre, mais le décrotteur.

Tout homme qui a le sentiment de sa dignité est susceptible de s'exalter; voilà pourquoi j'étais exalté contre les cosaques en 1815, exalté en 1830, et que j'ai montré quelque exaltation contre M. Guizot qui a retenu ma nomination dans ses cartons.

M. le président: Il est prouvé que M. Guizot est absolument étranger aux faits dont vous vous plaiguez.

Commerson: Je me présente avec beaucoup de confiance, on ne me menace plus, comme dans ma première assignation, de la peine de mort et des travaux forcés à perpétuité...

M. Godon, substitut du procureur-général: Vous vous êtes mépris sur les termes de l'assignation, on y dit que vous êtes poursuivi comme ayant menacé de commettre un crime dont la réalisation entraînerait la peine de mort ou celle des travaux forcés.

Commerson: Dans ma détresse j'ai obtenu les bienfaits de MM. Châteaubriand, Dupont (de l'Eure), Lamartine, Laffitte, Cormenin, Salverte. Je n'en ai pas reçu autant de ceux qui se disent philosophes; mais ils ne sont pas philosophes heureusement pour eux.

Le prévenu, dans une longue plaidoirie moitié écrite, moitié improvisée, persiste à soutenir qu'il a fourni non des dessins, mais des sujets politiques pour la *Caricature* et le *Charivari* (1). « Ce-la vous explique, dit-il, comment j'ai pu être à portée de rendre à M. le duc et à M^{me} la duchesse Decazes quelques services, dont j'attendais une récompense. N'ayant pas obtenu le diplôme si longtemps promis, j'ai été exalté par cette déception cruelle.

Le prévenu lit une lettre adressée par lui au Roi, après l'attentat de Meunier, lettre où il proteste des meilleurs sentiments.

M. Syrot présente avec clarté et une sage réserve la défense de Commerson, et s'efforce d'établir que, dans tous les cas, la peine prononcée par les premiers juges ne serait point proportionnée au délit.

M. Godon, substitut du procureur-général, soutient la prévention.

La Cour, après délibéré, a infirmé le jugement de première instance en ce qui touchait le port illégal des palmes universitaires, mais l'a confirmé sur le second chef qui a condamné Commerson à deux ans de prison, pour menaces de mort faites à M. Guizot.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. DELAMARRE. — Audiences des 8 et 9 juin.

UNE BANDE DE VOLEURS.

Dans le courant de l'hiver dernier, des vols très nombreux eurent lieu dans deux quartiers reculés de la ville de Nantes, le quartier de Gigaut et celui de Launay: tous avaient été commis avec une incroyable audace et présentaient des circonstances presque identiques. L'alarme était répandue dans toute cette partie de la ville; chacun se croyant menacé à son tour, se tenait sur ses gardes, prêt à la défensive, et chaque jour un vol nouveau venait démontrer l'inutilité de ces précautions et les immenses ressources qu'avaient

(1) Nous croyons devoir rappeler que M. Philippon et les rédacteurs du *Charivari*, ont protesté contre cette assertion déjà produite par le prévenu, en première instance.

les malfaiteurs pour arriver à l'exécution de leurs projets. Il faut sans aucun doute qu'une bande nombreuse d'hommes habiles et audacieux se fût organisée. Vainement la police en émoi avait-elle dirigé contre eux ses plus fins limiers, leur adresse échouait constamment; lorsqu'une révélation de l'un des sociétaires, le nommé Vallée, mit sur les traces de quelques-uns des coupables. A quoi faut-il attribuer sa démarche? Peut-être à la jalousie de n'avoir pas été associé à l'exécution d'un bon coup, conçu, entrepris et terminé sans son concours. Peut-être aussi avait-il prévu que les coupables seraient bientôt dévoilés, et voulait-il se préparer, au besoin, des moyens de justification. Quoi qu'il en soit, à l'aide de ce premier indice, les renseignements arrivèrent bientôt de proche en proche, et sept individus furent saisis et mis sous la main de la justice: ce sont les sieurs Lambert, Tiger et femme, Vallée, Rivière et Dubreuil et femme; quatre d'entre eux les sieurs Lambert, Tiger, Rivière et Vallée ont déjà été plusieurs fois repris de justice et toujours pour vol. L'accusation leur reproche d'avoir été auteurs ou complices de cinq vols principaux commis dans le couvent des Dames-Blanches, dans celui de Sainte-Marie et chez les frères Voruz.

Un grand nombre d'objets provenant de ces vols, du linge principalement, dont les accusés ont été trouvés nantis, sont entassés aux pieds de la Cour.

A l'audience, Vallée paraît plein de confiance dans ses moyens de justification; les deux femmes sont presque entièrement cachées sous leur lourde coiffure de laine; Dubreuil est un vieillard abruti qui semble prêter peu d'attention aux débats; rien de plus ignoble que la physionomie de Rivière, de plus faux et de plus perfide que celle de Tiger.

Mais le héros de ce drame, l'homme fort de la bande, celui qui domine les débats et écrase ses complices de la supériorité de son génie, c'est Lambert; Lambert qui deux fois est allé perfectionner son éducation de voleur vulgaire à la maison centrale de Fontevrault et qui a si bien profité à cette école. Rien de simple et de naïf comme ce qu'il dit, quand il parle de lui-même; rien de triomphant et de terrible comme les accusations qu'il lance contre ses complices, comme les démentis qu'il leur jette au visage, comme les contradictions dans lesquelles il se plaît à les faire tomber; car il est arrivé ici ce qui arrive souvent, que ces amis liés pour l'exécution de leurs crimes, sont devenus ennemis implacables en face de la justice. Dans ces derniers moments, la physionomie de Lambert s'anime; ses yeux brillent d'un éclat inaccoutumé et le tie nerveux qui lui est habituel achève de manifester, par ses accents redoublés, la joie qu'il éprouve d'avoir entraîné ses complices dans sa chute. Parfois aussi Lambert a de la bonhomie dans la pensée et dans l'expression. Il dit qu'il connaît tous les voleurs de Nantes; et que, s'il était agent de police, il en prendrait dix par jour. Il ajoute que son penchant le porte si naturellement au vol que tous ses efforts pour y résister sont inutiles.

Deux journées entières ont été absorbées par les débats de cette affaire.

M. Baudot, avocat du Roi, a soutenu l'accusation avec une clarté et une précision remarquables en présence des mille et un faits, des mille et un incidents dont ce procès criminel était surchargé.

La défense des accusés a été présentée par M^{re} Lathébeaudière, Millerot, Bert et Paibaraud.

En conséquence du verdict du jury, Tiger et la femme Dubreuil ont été mis en liberté; les autres accusés ont été condamnés; Lambert à dix ans de travaux forcés; la femme Tiger à cinq années de la même peine; Vallée à dix ans de reclusion; Rivière à deux années de prison, et Dubreuil à une année de la même peine.

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. DURIEU. — Audience du 9 juin.

Incendie. — Spéculation contre les Compagnies d'assurances.

Les crimes d'incendie se multiplient d'une manière effrayante autour de nous, et la coupable prudence de leurs auteurs ne réussit que trop souvent à dérober aux yeux de la justice toutes les traces accusatrices, toutes les preuves matérielles. Parfois aussi en multipliant les précautions dont l'horrible combinaison doit activer la violence du feu, les incendiaires accumulent contre eux des charges qui les accablent de tout leur poids.

Tel est à peu près le cas dans lequel s'est trouvé le nommé Combelt, qui venait rendre compte au jury de la moralité d'une spéculation incendiaire, faite au préjudice de la compagnie d'assurances.

Combelt est un homme d'une soixantaine d'années; il a toutes les apparences d'un propriétaire aisé; ses vêtements sont propres, ses manières polies, il discute les divers témoignages avec une adresse d'autant plus surprenante que sa figure exprime la bonhomie et une impassibilité qui le ferait croire étranger à l'affaire dont s'occupe la cour d'assises. La femme Combelt est assise à côté de son mari, pour répondre aux charges de complicité qui s'élevaient contre elle.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation et des débats:

Dans la soirée du dimanche 29 janvier dernier, une fumée épaisse, trahissant un incendie s'élevait des combles d'une maison située à Givors, près Lyon, et appartenant à un sieur Combelt, moulinier en soie. Cette maison était absolument déserte; il fallut en enfoncer les portes à coups de hache et briser plusieurs cloisons intérieures pour se rendre maître du feu qui heureusement avait fait peu de ravages.

L'aspect des localités ne laisse nul doute que le feu n'eût été mis à dessein: entassés sous les lits et dans diverses parties de l'habitation, des copeaux qu'on avait imbibés d'huile, pour rendre l'action du feu plus rapide, présentaient dix sept foyers d'incendie séparés, distribués soit au rez-de-chaussée, soit aux deux étages de la maison.

La rumeur publique accusa aussitôt Combelt de cette tentative; l'autorité locale que le bruit de divers crimes du même genre avait mis en éveil, fit placer des sentinelles aux portes pour interdire l'entrée de la maison à qui que ce fût, avant qu'une descente judiciaire eût pu fournir, en constatant l'état des lieux, les premiers éléments de l'instruction à suivre. Le peu de progrès qu'avait fait l'incendie, grâce à l'absence de courants d'air, a permis de reconnaître qu'il n'existait dans la maison de Combelt ni linge, ni hardes quelconques quand cet incendie s'est manifesté; que les soies mises en œuvre dans son atelier, son argent, ses papiers, tout ce qui pouvait avoir quelque valeur, avait été enlevé.

On avait remarqué Combelt fermer, une heure avant l'incendie, non-seulement les volets du rez-de-chaussée, mais même ceux des étages supérieurs, ce qui surprit d'autant plus que les gens du voisinage n'avaient jamais vu qu'ont prit, dans la maison de

Combelt, une semblable précaution. On sut que celui-ci avait fait assurer sa maison et ses objets mobiliers pour une valeur égale au double de la valeur réelle, et bientôt une expertise vint constater cette exagération.

Combelt fut arrêté : il attribua à des causes fortuites son absence de la maison dans la soirée du 29 janvier, ainsi que celle de sa femme, de son fils, de sa domestique; cette absence avait paru d'autant plus étrange en ce moment que depuis dix années la maison n'avait jamais été laissée seule. D'après Combelt, quelques malfaiteurs qu'il ne peut pas désigner à la justice, parce qu'il n'a à ce sujet que des doutes, se seraient frauduleusement introduit dans son domicile pour y commettre le crime. Mais on lui objecte les lenteurs qu'ont dû nécessiter tous ces préparatifs minutieux, disposés en dix-sept endroits différents pour communiquer l'incendie; l'impossibilité pour un étranger de prévoir d'avance quel temps Combelt demeurerait absent de son domicile, et l'impossibilité plus réelle encore de s'introduire dans la maison et d'en sortir alors que toutes les issues en avaient été si bien fermées, qu'il n'y avait eu, au moment où cet incendie a éclaté, d'autre moyen d'y pénétrer que celui d'enfoncer les portes. On conclut de tout cela que nul autre que Combelt n'a pu matériellement se rendre coupable du crime.

De plus, 130 livres de soie appartenant au sieur Veyre, et que Combelt avait reçues pour être mises en œuvre, auraient dû se trouver dans son domicile : ces soies ne purent être représentées.

Combelt dit d'abord qu'il les avait placées dans un endroit de sa maison qu'il désigna, et qu'elles avaient sans doute été consumées; mais il ne s'en était trouvé nulle trace; on sut bientôt, et Combelt fut forcé de l'avouer, que 34 livres de soie environ avaient été transportées à Lyon et déposées chez une femme Bonnet, ainsi qu'un matelas dans lequel cette quantité de soie avait été soigneusement roulée. Le jour même de l'arrestation de son mari, la femme Combelt se serait rendue à Lyon chez la femme Bonnet, pour lui recommander de ne pas parler du paquet de soie qu'elle avait reçu; elle y serait encore retournée pour s'emparer de ce paquet et le porter ailleurs, mais ni les 34 livres déposées chez la femme Bonnet, ni le surplus des soies de M. Veyre ne furent retrouvées: il a paru résulter de l'instruction que les 96 livres formant ce surplus avaient été vendues par Combelt à un sieur Vincent, moyennant la faible somme de 600 fr. : cependant le fait n'a pu être, quant à présent, positivement établi.

L'audition des témoins a confirmé presque tous les faits de l'accusation en ce qui concerne Combelt; mais ni l'instruction ni les débats n'ont pu constater d'une manière certaine la coopération de sa femme.

En conséquence, M. l'avocat-général Nadand a déclaré renoncer à l'accusation quant à cette dernière; mais il a exposé avec énergie, et surtout avec une admirable force de logique, toutes les charges qui pesaient sur Combelt.

Après avoir entendu quelques observations de M. Lejuif, et l'impartial résumé de M. le président, le jury a déclaré Combelt coupable, et sa femme non coupable des faits qui leur étaient reprochés.

Combelt a été condamné à quinze ans de travaux forcés; sa femme a été acquittée; mais elle a été retenue en prison sous la prévention de vol des soies dont nous avons parlé plus haut.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain.)

Audience du 15 juin.

- 1° Peut-on considérer comme défense devant le conseil de préfecture les lettres et mémoires adressés au préfet PRÉSIDENT du conseil de préfecture? (Oui.)
- 2° En conséquence, doit-on rejeter comme non recevable l'opposition formée contre un premier arrêté du conseil de préfecture qui vise des lettres et mémoires relatifs à l'affaire adressés au préfet? (Oui.)
- 3° Toute usurpation de chemin vicinal, légalement classé, fut-elle compensée par la création d'un nouveau chemin, doit-elle être réprimée? (Oui.)
- 4° La véritable assiette et la direction d'un chemin peuvent-elles être fixées par les aveux des parties et autres documents en dehors de l'arrêté préfectoral de classement des chemins vicinaux d'une commune? (Oui.)

En 1824, M. Ducaurroy, professeur à la Faculté de droit de Paris, est devenu propriétaire du domaine de Poncet, commune de Magny (Indre). Les chemins de la commune avaient été classés en 1807, et celui de Magny à Saint-Georges avait été désigné vaguement comme allant du nord au sud. Du reste, il est avoué et constaté qu'à l'époque du classement ce chemin traversait la cour de la ferme du Poncet.

Mais, dès 1821, un fermier avait reporté en dehors des murs de la cour le chemin qui la traversait auparavant; en 1827 une direction plus directe fut donnée à la voie publique, mais un procès-verbal constatant le déplacement du chemin n'en fut pas moins dressé.

C'est alors qu'un échange entre le nouveau et l'ancien chemin fut proposé par M. Ducaurroy, et pendant que l'adoption de cet échange se suivait par voie purement administrative, l'instance contentieuse ouverte sur le déplacement du chemin languit un peu devant le conseil de préfecture qui, cependant, après renvoi à lui fait du dossier par M. le préfet, prit le 6 mai 1836, un arrêté qui ordonnait le rétablissement des choses dans leur état primitif.

M. Ducaurroy qui n'avait adressé aucune défense directement au conseil de préfecture, forma opposition à cet arrêté qu'il considéra comme rendu par défaut; mais le 8 juillet un nouvel arrêté rejeta l'opposition, le premier arrêté étant considéré comme contradictoire.

C'est contre ces deux arrêtés que M. Ducaurroy s'est pourvu devant le Conseil-d'Etat. En la forme, il soutenait que la correspondance avec le préfet ne constituait pas une défense devant le conseil de préfecture; au fond, attendu la désignation vague qui avait été faite en 1807 du chemin déplacé, il demandait qu'avant faire droit un classement nouveau du chemin fût effectué, il espérait prouver alors que c'était à tort qu'en 1807 le chemin avait passé dans la cour de sa ferme.

Consulté sur le caractère à donner à l'arrêté du 6 mai, M. le ministre de l'intérieur pensait que cet arrêté devait être considéré comme rendu par défaut. « Qu'il y ait eu avec le préfet de l'Indre une correspondance relative au chemin dont il s'agit, c'est ce qui n'est pas contesté, disait M. le ministre; mais cette correspondance n'a pas pu être regardée par le Conseil de préfecture comme une défense faite devant lui, soit parce que cette correspondance était antérieure au moment où le conseil de préfecture a été saisi de l'affaire, soit parce que cette correspondance, adressée à une autre autorité, ne pouvait être regardée comme une défense faite devant le conseil; c'est donc à tort que le conseil de préfecture a rejeté l'opposition faite à l'arrêté qu'il avait précédemment rendu. »

Sur la suffisance ou l'insuffisance du classement de 1807, M. le ministre ajoutait :

« Il paraît bien, en effet, qu'un arrêté de préfecture du 25 mars 1807

a déclaré vicinal le chemin dont il est question, mais sans fixer sa direction d'une manière positive. C'est ce qui doit être fait dès qu'il y a contestation à cet égard; et la demande de M. Ducaurroy, sur ce chef, se présente avec d'autant plus de poids, que le changement de direction a eu lieu il y a plusieurs années, sans que la commune ait fait entendre aucune réclamation; rien n'a été fait notamment depuis 1827. »

Mais le Conseil-d'Etat, après avoir entendu M. Garnier pour M. Ducaurroy et M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministre public, a rendu, conformément aux conclusions de ce dernier, la décision suivante :

« En la forme : Considérant que l'arrêté du conseil de préfecture du 6 mai 1835 vise plusieurs mémoires, dans lesquels le sieur Ducaurroy a cherché à établir le mérite de ses prétentions, et notamment ses observations des 22 et 23 avril 1835, et que dès-lors c'est avec raison que ledit conseil de préfecture a rejeté l'opposition qu'il avait formée contre ledit arrêté;

« Au fond : considérant que l'arrêté de classement pris par le préfet du département de l'Indre, le 25 mars 1807, en déterminant d'une manière générale la direction du chemin du nord au sud, et en fixant sa largeur à 6 mètres, ne fait pas connaître explicitement si le chemin passait alors dans la cour du domaine ou en dehors des murs de cette cour; mais qu'il résulte des rapports ci-dessus visés de l'inspecteur de la voirie, des aveux mêmes du sieur Ducaurroy dans ses observations du 4 novembre 1829, et de l'ensemble de l'instruction que, jusqu'en 1821, ledit chemin se dirigeait au travers de la cour du domaine, et qu'à cette époque, le sieur Fleury, fermier dudit domaine, ferma le passage par une clôture, et transporta le chemin au dehors des murs;

« Considérant que le sieur Ducaurroy ne justifie d'aucun acte de l'autorité compétente qui ait changé la direction du chemin sur le point litigieux et permis la translation qui s'est opérée par le fait du fermier, que dès-lors c'est avec raison que le conseil de préfecture du département de l'Indre a réprimé l'anticipation commise sur le chemin vicinal porté au classement de 1807, tel qu'il existait à cette époque.

« Art. 1^{er}. La requête du sieur Ducaurroy est rejetée. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

NANTES. — A l'audience de la Cour d'assises du 13 de ce mois, M. Adolphe de Biré, condamné en 1833 comme coupable d'attentat à la sûreté de l'Etat, se présentait pour purger sa contumace. M. Besnard-la-Giraudais était chargé de sa défense. Déclaré non coupable sur toutes les questions, M. de Biré a été acquitté et mis en liberté.

— ROUEN. — *Affaire Demiannay.* — M. Thuret s'était opposé à ce que M. le receveur-général du département versât entre les mains des syndics de la faillite Demiannay les sommes dont le dépôt avait été fait à la caisse des consignations; et cela parce qu'il se prétendait créancier de plusieurs sommes, et notamment de celle de 448,518 fr. 20 c. Plus tard, M. Thuret donna main-levée de son opposition en tant qu'elle concernait cette dernière somme; mais au moment où la main-levée était consentie, le sieur Forjonnal, homme d'affaires du sieur Thuret, réitérait l'opposition de celui-ci pour les 448, 518 fr. 20 c. Le sieur Forjonnal agissait en qualité de séquestre des effets composant cette somme devenue litigieuse entre Touret et les syndics Demiannay.

Ceux-ci ont assigné le sieur Forjonnal devant le tribunal de Rouen, pour faire déclarer nulle son opposition.

Ils ont soutenu par l'organe de M. Grainville, que Forjonnal, quoique nommé séquestre des valeurs, par jugement du tribunal de la Seine, du 11 mai dernier, n'avait aucune mission pour exercer des oppositions sur les deniers appartenant à la masse de la faillite; que son mandat se réduisait, d'après les termes du jugement, à se faire relever, dans l'intérêt de qui de droit, de la déchéance encourue, faute de présentation à la faillite dans les délais impartis par la loi, et à vérifier et affirmer la créance; que nul créancier n'a le droit d'arrêter la libération des débiteurs d'une faillite; que la demande en admission au passif emporte avec elle opposition à toute distribution de l'actif au préjudice du créancier réclamant; qu'ainsi les droits résultant des valeurs composant les 448,518 fr. 20 c. se trouvaient conservés par le fait seul de la demande en admission formée par le sieur Forjonnal, dès le 24 mai 1837, contre les syndics Demiannay, sans qu'il fût besoin de faire une opposition entre les mains du receveur-général.

M. Grainville soutenait d'ailleurs, que le jugement qui nommait le sieur Forjonnal séquestre était par défaut, que les syndics y avaient formé opposition, et avaient décliné la juridiction du Tribunal de la Seine.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M. Thionin, n'a point eu égard à ces moyens; et attendu que Forjonnal avait déclaré réduire son opposition au dividende afférent à la somme de 448,518 fr. 20 c., il a débouté les syndics de leur demande et les a condamnés aux dépens.

PARIS, 16 JUIN.

Plusieurs personnes ont succombé aux blessures qu'elles avaient reçues dans la malheureuse soirée de mercredi. Le chiffre des décès s'élevait aujourd'hui à 38 : quelques autres blessés laissent peu d'espoir.

Il paraît, ainsi que nous l'annoncions hier, que plusieurs victimes auraient, au milieu du tumulte, été précipitées dans la rivière, Deux cadavres ont été retirés des eaux.

— En sortant de l'Hotel-de-Ville M. le duc d'Orléans dit à ceux des membres du conseil municipal qui étaient à ses côtés : « Un de mes amis intimes serait mort, je n'en serais pas moins venu ce soir à la fête, parce que personne n'aurait pu douter du regret que me causerait sa perte; mais quand des malheureux, des inconnus, ont succombé dans une fête donnée à l'occasion de mon mariage, si je dansais ce soir, on pourrait penser que je n'éprouve aucun chagrin de leur perte et du désespoir de leurs familles. » Et comme quelques personnes semblaient insister encore... « Eh mon dieu ! répondit le duc d'Orléans, nous portons le deuil huit jours pour des princes étrangers et que nous ne connaissons pas; c'est bien le moins que nous le gardions trois jours pour des concitoyens. »

— Nous ajouterons aux détails donnés par les divers journaux sur l'ajournement de la fête de l'Hotel-de-Ville, les détails suivants dont nous pouvons garantir l'exactitude.

Les deux membres du conseil municipal, qui avaient été joints au président et au vice-président pour se rendre aux Tuileries, étaient M. Hérad et M. Parquin. Ce fut M. Parquin qui fut admis à développer devant le Roi, le prince royal et les ministres, les considérations, qui dans l'esprit du conseil, semblaient s'opposer à l'ajournement de la fête. Il insistait beaucoup moins sur les dépenses considérables qu'entraînerait l'ajournement, que sur l'effet moral fâcheux qu'il pourrait produire. « On exagérerait un mal déjà beaucoup trop grand; on décuplerait, on centuplerait le nombre des victimes. On représenterait au dehors Paris comme livré

à une grande agitation; la sûreté personnelle du Roi comme menacée; tandis qu'après que la ville se serait pieusement occupée du sort des familles que les malheureuses victimes du 14 juin avaient laissées, nul ne pourrait trouver étrange que des magistrats municipaux, des représentants de la population de Paris, élus par elle et qui devaient, au surplus, prendre sur eux la responsabilité d'une semblable mesure, vissent prier le Roi et sa famille de faire violence à leurs sentiments de deuil, et d'accepter, pour le soir même, la fête populaire qui leur avait été préparée. »

Le duc d'Orléans désira répondre personnellement aux raisons qui avaient été développées par M. Parquin. Il repoussa avec une convenance parfaite et avec énergie les considérations présentées au nom du conseil municipal. Mais les membres de la députation, ayant manifesté le doute de pouvoir rendre fidèlement pour leurs collègues tout ce qu'ils avaient entendu, M. le duc d'Orléans leur offrit de se transporter de suite avec eux à l'Hotel-de-Ville, et de soumettre lui-même aux membres présents ses inspirations personnelles. Cette proposition fut accueillie avec empressement. On sait quel en fut le résultat.

— Voici d'après la Charte de 1830, de nouveaux renseignements sur les nom, profession et demeure des personnes qui ont péri :
Femme Marquet (Angélique Petit), 34 ans, rue Saint-Dominique, 206, épouse d'un cocher;

Veuve Dumellière, née Madeleine Miassot, 48 ans, ouvrière en soie, cour de la Trinité, 34;

Femme Mathieu, née Marie-Jeanne Crossomeau, 63, épouse d'un caporal invalide, rue de la Comète, 15;

Baubion (Pierre-Alfred), 8 ans, rue Childebert, 7, fils d'un cocher à Evreux. Le père est très malheureux;

Mérille (Paul-Gustave), 18 ans, employé chez son père, gazier, rue de l'Oursine, n. 102;

Demoiselle Bourgeois (Catherine), dite Servy, ouvrière en cols, vivant avec Servy, rue Jean-Robert, n. 12;

Femme Nosbaum, née Joséphine Hairmonde-Barbe; son mari, tailleur d'habits, rue Mouffetard, 247;

Demoiselle Pachoux (Marie), 31 ans, domestique chez M^{me} Agnès, rue des Francs-Bourgeois, 16;

Femme Morlaix, née Marie-Jeanne-Flore Patin, 40 ans, marchande de vin, rue de Vaugirard, 51;

Lavigne-Poiret (Eugène), 15 ans et demi, apprenti graveur, chez son père, rue Saint-Victor;

Lavigne-Poiret (Edouard), père du précédent, bottier, rue St-Victor;

Lavigne-Poiret (Edouard), neveu du précédent, ouvrier bottier, chez son oncle, rue St-Victor;

Duvivier (Jérôme), 15 ans, écolier chez M. Paffe, professeur, rue St-Jacques, 277;

Femme Dubreuil, née Jeanne-Marguerite, 66 ans, sans état, rue Malar, 17;

Pierre (François-Louis), fileur de coton, 60 ans, à Vaugirard, rue de Vaugirard, 15;

Veuve Chataignier, 75 ans, rentière, ex-marchande de vin logeuse, rue d'Enfer, 76;

Collantier, Aubin, 70 ans, cordonnier à l'hospice Laroche-foucauld;

Veuve Delcusse, née Nathalie-Joseph Lecoq, 55 ans, couturière, rue Mouffetard, 114;

Femme Berger, née Constance Poulons, rue St-Maur, 134;

Belcourt (Alexandre-Adolphe), 17 ans;

Femme Farnier, 66 ans;

Femme Cornetty (Louise), rue Boucher, 8;

Plus, deux hommes inconnus.

— Par ordonnance du Roi en date du 14 juin ont été nommés.

Juge-de-paix du canton de Saulzais-le-Potier, arrondissement de St-Amand (Cher), M. Gobin (Amable), propriétaire;

Juge-de-paix du canton d'Auzance, arrondissement d'Aubusson (Creuze), M. Delaporte (Jean-Baptiste), licencié en droit;

Suppléant du juge-de-paix du même canton, M. Merdias fils, licencié en droit;

Juge-de-paix du canton de Villefranche-de-Belvès, Dordogne, M. Delcer (Louis-Darcis), propriétaire;

Juge-de-paix du canton de Janville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loire), M. Boyer, juge-de-paix du canton de Quarré-les-Tombes;

Juge-de-paix du canton de Quarré-les-Tombes, arrondissement d'Avallon (Yonne), M. Brabant, ancien notaire;

Juge-de-paix du canton de Creil, arrondissement de Senlis (Oise), M. Royer (Charles-Jean-Désiré), maire de Chantilly, membre du conseil d'arrondissement de Senlis;

Juge-de-paix du canton de Mouy, arrondissement de Clermont (Oise), M. Doré (Thomas);

Juge-de-paix du canton de Rouffach, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Wendling (Jean-Michel);

Juge-de-paix du canton nord d'Hazebrouck, arrondissement de ce nom, M. Belleert (Charles-François-Auguste-Benoît);

Suppléant du juge-de-paix du canton de La Bastide, arrondissement de Gourdon (Lot), M. Maturié (Philippe), notaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Saint-Cyprien, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Lareynie (Michel-Eugène), propriétaire, licencié en droit;

Suppléant du juge-de-paix du même canton, M. Lafage de Touchebeuf;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Lusignan, arrondissement de Poitiers (Vienne), M. Marsault (Pierre-Philippe);

Suppléant du juge-de-paix du canton de Crécy, arrondissement d'Abbeville (Somme), M. Lecomte (Casimir-Remy);

Suppléant du juge-de-paix du canton de Charly, arrondissement de Château-Thierry (Aisne), M. Coutelier (Aristide), notaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Fousserel, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), M. Espagnac (Bernard);

Suppléant du juge-de-paix du canton nord d'Avignon, arrondissement de ce nom (Vaucluse), M. Pons (Antoine-Benazet), notaire.

— M. le premier président Séguier, grand-croix de la Légion-d'Honneur, délégué par M. le grand-chancelier, a procédé, à l'audience du 16 juin, à la réception de M. Demetz, conseiller, nommé chevalier de l'ordre.

— Nous avons rendu compte (Gazette des Tribunaux du 27 mai) d'une contestation qui s'est élevée entre le sieur Grangier et l'administration des postes. M. Grangier se plaignait, ainsi qu'on se le rappelle, de ce que dans les derniers jours du mois de novembre dernier, une des malles-estafettes partie de l'administration, avait, sur la route de Neuilly, accroché et gravement endommagé, dans la rapidité extraordinaire de sa course, un cabriolet qui amenait tranquillement à Paris plusieurs dames réunies pour une partie de spectacle. Il est vrai que les dames en avaient été quittes pour la peur, et que le postillon de la malle s'était vu renversé par le choc, dans le fossé qui borde la route; mais suivant M. Grangier, le postillon avait été victime de sa propre imprudence, en raison de l'obstination qu'il avait mise à tenir la gauche de la route, bien que les réglemens de police lui prescrivissent, en cas de rencontre d'autres voitures, de prendre la droite. Le postillon, dans le système de M. Grangier, devait donc en être pour ses contusions, et, de plus, l'administration des postes devait



être condamnée à payer des dommages-intérêts pour les réparations que l'état du cabriolet avait nécessitées.

Le postillon et l'administration des postes rejetèrent, comme on le pense, la faute sur le cocher du cabriolet. De là la nécessité d'une enquête sommaire, à laquelle il a été procédé à l'audience d'aujourd'hui. Les trois dames du cabriolet ont comparu encore tremblantes de la peur qu'elles avaient éprouvée : du nombre se trouvait une jeune et jolie actrice du Théâtre-Français, M^{lle} Bé-ranger. L'émotion trouble souvent la vue et obscurcit les souvenirs; aussi y avait-il bien, dans le témoignage de ces dames, quelques petites contradictions; mais un fait était constant, c'est que le postillon de la malle-estafette avait pris la gauche au lieu de prendre la droite; il se trouvait donc en contravention, et cette contravention était bien évidemment la cause de l'accident; aussi, après quelques explications de M^{es} Laterrade, Caubert et Paillet, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. de Gérando, avocat du Roi, a-t-il, en se fondant sur le fait de la contravention, condamné l'administration des postes en 300 fr. de dommages-intérêts envers M. Grangier. Le postillon et le maître de poste ont été, en outre, condamnés à garantir l'administration.

Bernard-Léon, dont nous avons tant applaudi le jeu, plein de bonhomie, de rondeur et de laisser-aller, aspira au trône dramatique et prit le sceptre de la gaité. De là de nombreux succès avec ses fournisseurs, ses acteurs et surtout ses auteurs.

En fait MM. Dupin et Mennechet firent recevoir une comédie en quatre actes, intitulée : *Aventures guerrières d'un homme pacifique*, dont il fit la distribution en s'engageant à remplir le principal rôle, et en indiquant les répétitions.

Cependant la pièce ne fut pas jouée, et un autre acteur se présenta pour remplacer M. Bernard-Léon. Les auteurs n'approuvèrent pas cette substitution et assignèrent, aux termes de leurs conventions, M. Bernard-Léon en 500 fr. de dommages-intérêts et en remise du manuscrit. Dans ces circonstances, jugement par défaut qui adjuge la demande; mais sur opposition l'affaire fut renvoyée devant arbitres-rapporteur : tous moyens respectifs réservés.

Devant l'arbitre M. Bernard-Léon, ne proposa pas l'incompétence résultante du traité des parties, mais alléguait : 1° La non-réception de la pièce par le comité de lecture; 2° Que, directeur d'un théâtre, il n'était pas obligé d'accepter un rôle; 3° Que ce rôle, d'ailleurs, était trop jeune pour lui; que créé pour Vernet, il ne lui convenait pas d'accepter un pis-aller; 4° Et enfin que sous le rapport littéraire la pièce ne promettait aucun succès et qu'elle faisait l'éloge des Prussiens.

A ces objections, MM. Dupin et Mennechet répondaient que M. Bernard-Léon ne pouvait exciper d'une exception qu'il s'était cru fondé à admettre seul; que, directeur et acteur, il devait remplir les obligations qu'il avait acceptées; qu'ayant lu la pièce et s'étant engagé à remplir le principal rôle, il ne pouvait plus la rejeter; enfin, que le mérite littéraire et l'éloge des Prussiens appartenaient exclusivement à la décision du parterre souverain.

Sur le rapport de M. Couverchel, M^{es} Lefèvre et Durmont, agréés des parties, ont demandé et repoussé le renvoi devant arbitres-juges, conformément aux conventions des contendans, et le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Beau, a ordonné le renvoi devant MM. Auger et Terré, anciens agréés.

Le fait allégué qu'une somme a été confiée à une portière pour le paiement d'un billet, constitue-t-il une violation de dépôt dont la preuve, lorsqu'il est dénié, doit être faite d'abord au civil avant toutes poursuites correctionnelles?

Telle est la décision rendue par la Cour royale, chambre des appels correctionnels, et confirmative du jugement de première instance.

Un sieur Dubuc, demeurant rue de la Cossonnerie, souscripteur d'un billet de 250 fr. au profit d'un sieur Carpentier, était absent de Paris au moment de l'échéance. Le sieur Carpentier, qui avait négocié cet effet, voulant en prévenir le protêt, remit les fonds entre les mains de la portière, quelques jours d'avance. Cependant le billet fut protesté, et le sieur Carpentier poursuivi.

Traduite en police correctionnelle pour abus de confiance, la portière soutient qu'en effet les 250 fr. lui avaient été momentanément déposés, mais que le sieur Carpentier était venu les retirer le lendemain, et qu'ainsi elle n'en était plus nantie au moment de l'échéance.

La Cour, sur les conclusions de M. Godon, substitut, et sur la plaidoirie de M^e Vivien, avocat de la portière, a reconnu que le fait allégué constituait un dépôt dont la preuve devait être faite au civil, suivant les règles établies pour cette matière, avant que l'on pût diriger une action correctionnelle en violation de dépôt.

La deuxième session des assises du mois de juin, s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller Poulitier. La Cour a statué sur les excuses présentées par MM. les jurés. MM. Bonjean, ingénieur de la marine; Coffinet, orfèvre, quai des Orfèvres, 70; Germain, avocat à la Cour royale de Paris, ont été excusés temporairement pour cause de maladie. M. de Crillon, pair de France a été excusé pour la durée de la session des Chambres. MM. Estève, maréchal-de-camp, et Régnauld, marchand de vin en gros, décédés, ont été rayés de la liste, ainsi que M. Cary-Rault, failli non encore réhabilité, et M. Peronneau, propriétaire, qui n'habite plus Paris. Enfin, la Cour a ordonné la radiation du nom de M. de Villemoureux, professeur-agrégé au collège Henri IV, qui a justifié qu'il n'était pas licencié.

Lefebvre fut recueilli tout jeune par M. Everat, imprimeur; grâce à son travail, à son intelligence et à sa probité, il obtint un prompt avancement. Et à 18 ans il travaillait déjà dans la maison en qualité de compositeur. C'est à cette époque que se manifesta chez lui cette malheureuse passion qui devait le perdre. A peine avait-il touché les appointemens du mois qu'il allait dans une maison du Palais-Royal engloutir le fruit de son travail et de ses économies.

Un de ses amis, après avoir fait de vains efforts pour déraciner en lui la passion qui lui était si funeste, voulut l'enrayer au séjour de la capitale. Il obtint de Lefebvre qu'il quitterait Paris, pour aller exercer son état à Saint-Germain-en-Laye. Pendant deux mois il y vécut tranquille; mais au bout de ce temps, la violence de sa passion l'emporta, et, le 18 février dernier, il vint à Paris, se rend directement dans une des maisons de jeu du Palais-Royal, et y perd, en quelques minutes, le fruit de son travail de plusieurs mois. En proie au plus violent désespoir, Lefebvre se précipite comme un furieux sur le panier contenant l'or du banquier, comme pour reprendre par la force ce que le hasard venait de lui enlever, s'empare de plusieurs pièces d'or et prend la fuite.

C'est à raison de ces faits que Lefebvre comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation de vol commis la nuit et dans une maison habitée.

A l'audience, l'accusé renouvela, avec les marques du plus sincère repentir, l'aveu de son crime. Il n'avait plus la tête à lui lorsque, dans un accès de désespoir, il s'est précipité sur le panier d'or.

Ses anciens maîtres, ses camarades viennent lui donner les plus touchans témoignages d'intérêt, et déclarent qu'ils le regardent toujours comme un honnête homme et qu'ils sont prêts à lui donner de l'ouvrage.

La défense est présentée par M^e Dufour, qui n'hésite pas, au nom des bons antécédens de son client, à demander son absolution que MM. les jurés prononcent presque immédiatement.

La déclaration du jury, quoiqu'incomplète, mais dont la lecture a été faite en présence de l'accusé, doit-elle lui profiter? (Oui.)

Catherine Mongin était traduite devant la Cour d'assises pour vol domestique. Le jury a résolu affirmativement la question principale de soustraction frauduleuse par ces mots : « Oui à la simple majorité; » mais à l'égard de la question concernant la circonstance aggravante de domesticité, il l'a résolue par ce mot *Oui*, sans énonciation de majorité. Lecture est faite de cette déclaration par le chef du jury et ensuite par le greffier. C'est alors qu'on s'aperçoit que la deuxième question n'est pas résolue dans les termes prescrits par la loi. Le ministère public requiert, attendu que la déclaration du jury est incomplète, que les jurés soient renvoyés dans la chambre de leurs délibérations pour la compléter. M^e Lafargue, défenseur de l'accusée s'y oppose, et soutient que la déclaration du jury est acquise à l'accusée par la lecture qui lui en a été faite, et qu'il n'y a lieu de renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations.

Arrêt. « Considérant que les réponses du jury ont été lues à l'accusée rappelée à l'audience, que cette lecture a été suivie des réquisitions du ministère public sur l'application de la peine; que l'accusée s'oppose à ce que le jury soit renvoyé dans la chambre de ses délibérations pour y faire aucun changement;

« Considérant que dans l'état la déclaration du jury étant définitivement acquise à l'accusée, il n'appartient plus à la Cour de faire rectifier ce que lesdites réponses peuvent avoir d'inexact et d'incomplet, et qu'il y a lieu d'appliquer la loi conformément à ces déclarations;

« Considérant que le jury, après avoir résolu à la simple majorité la question de culpabilité sur le fait principal, a répondu sur la circonstance aggravante par le mot *Oui* sans énonciation de majorité; d'où il suit que la circonstance aggravante de domesticité n'est répondue que d'une

manière incomplète, non susceptible d'entraîner une condamnation; qu'ainsi l'accusée n'est passible que de la peine portée par la loi pour la soustraction frauduleuse sans circonstance aggravante;

« Par ces motifs, faisant application de l'article 401 du Code pénal, condamne Catherine Mongin à un an de prison. » (M. Poulitier, président.)

Par suite de l'arrestation du sieur Macleu, se disant baron de Saint-Clair, M. Zangiacom, juge d'instruction, qui avait décerné le mandat d'amener, a délivré un mandat de perquisition contre plusieurs autres personnes inculpées comme lui de complot contre la sûreté de l'Etat et d'escroquerie.

Ce matin, M. Colin, commissaire de police, attaché aux délégations judiciaires, est allé exécuter une commission rogatoire chez les sieurs Laprade, Rigal et chez la dame Juéry, lingère.

Dans ces divers domiciles il a été saisi, dit-on, grand nombre de lettres et de papiers concernant le nommé Naundorff, prussien d'origine, et qui prétend être Charles Louis, duc de Normandie, fils de Louis XVI.

Il est peu de personnes qui se voyant volées auraient montré la même présence d'esprit que M^{lle} Bandry, rue Jean-Robert, n^o 18.

En rentrant avant-hier chez elle, elle trouve deux individus dans sa chambre, occupés à faire des paquets et à fouiller dans les tiroirs, dont toutes les serrures avaient été ouvertes avec de fausses clés ou à l'aide d'effraction. Au lieu de paraître étonnée de leur présence, cette demoiselle leur adresse la parole en ces termes : « N'est-ce pas ici que demeure M^{lle} Bandry? — Oui. — Serait-elle absente? — Oui. — Eh bien, vous lui direz qu'une amie de la rue Saint-Martin est venue pour la voir. » Puis elle descend précipitamment l'escalier, appelle au secours, et les deux voleurs sont aussitôt arrêtés et conduits devant M. le commissaire de police Cabuchet, qui parvient à savoir que dans la même maison ils avaient précédemment commis un autre vol au préjudice des époux Droit.

Ces deux voleurs n'ont pas voulu décliner leur véritable nom, ni faire connaître leur domicile. L'un a dit se nommer Ferrand ou Ferraud (Eugène), né à Lyon, ouvrier mécanicien; l'autre, Dubreuil (Alexandre), tourneur en bois. Tous deux sont inconnus aux domiciles qu'ils ont indiqués.

Henry Bishop, conducteur de haquets pour les brasseurs, homme d'une figure patibulaire, était cité devant le bureau de paix de Worship-Street, pour avoir usé des traitemens les plus barbares envers son fils, enfant de dix à douze ans.

Les femmes, qui encombraient l'auditoire, s'écriaient : « Bishop est un monstre; il a mérité d'être pendu mille fois plus que Greenacre; livrez-nous ce misérable, et nous en ferons bonne justice. »

Mac-Craw, inspecteur de police, a répondu : « Un petit garçon nous ayant avertis qu'un de ses camarades était cruellement maltraité par son père, je me suis transporté avec un agent au lieu indiqué. J'ai trouvé le jeune Bishop enchaîné derrière une porte, et en chemise, dans cette saison qui, vous le savez, n'est pas trop chaude à Londres. La chaîne était fixée par des anneaux à chacune des jambes de l'enfant; les chevilles étaient gonflées, et la circulation du sang arrêtée. Pour dégager ce malheureux, il a fallu faire limer les cadenas par un serrurier, le père en avait confié les clés à une autre personne, de peur qu'en son absence la mère ne délivrât le prisonnier. Le pauvre enfant était d'ailleurs tout couvert de mertrissures et d'écorchures faites avec l'énorme fouet que nous avons saisi, et qui est déposé sur le bureau.

Le père à qui nous avons fait des représentations a dit : « Que voulez-vous, c'est un petit malheureux qui découche toutes les nuits. »

L'enfant extrêmement affaibli par les souffrances et ayant peine à se soutenir, a dit que s'il avait découché quelquefois c'était parce que son père le battait à outrance quand il rentrait trop tard.

M. Grove : Cet enfant ne serait-il point associé à ces bandes de petits filoux qui inondent la capitale?

Mac-Craw : Nous avons recueilli les renseignemens les plus favorables sur la moralité de l'enfant, mais il craint les brutalités de son père qui le bat toutes les fois qu'il est ivre, c'est-à-dire à peu près tous les jours soir et matin.

Le magistrat a ajourné à une autre audience pour entendre encore d'autres témoins et envoyer ensuite Henry Bishop aux assises avec toutes les pièces de l'instruction.

TRAITEMENT PAR UNE SOMNAMBULE,

Sous la direction du docteur PIERRE, rue St-Denis, 247.

Une mèche de cheveux suffit pour établir le RAPPORT lorsque la personne malade ne peut consulter elle-même.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, rue Vivienne, 8.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 6 juin 1837, enregistré le 15 du même mois par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c.

Il appert que M. Philippe-Félix THIBERT, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 118.

Et le sieur Jean-François RAMEAUX, aussi docteur-médecin, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue St-Louis, 2.

Ont d'un commun accord dissous, à partir dudit jour 6 juin 1837, la société contractée entre eux par acte reçu Morisseau, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 13 décembre 1836, enregistré.

Ayant pour objet une publication d'anatomie présentée en relief, ladite société devant durer sept années à partir du 1er octobre 1836, et qui existait sous la raison sociale THIBERT et RAMEAUX.

M. Thibert est nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait. B. DURMONT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Frémyn, l'un d'eux, le mardi 11 juillet 1837, à midi, sur la mise à prix de 150,000 fr. une grande et belle MAISON, avec jardin, sise à Paris, rue du Cherche-Midi, 76, dite *Maison des Colonnes*.

Cette propriété occupant une superficie d'environ 1,500 mètres, comprend trois corps de

bâtimens, dont le principal est entre cours et jardin, et se compose d'un rez-de-chaussée et de quatre étages; les appartemens sont en bon état et bien distribués; le rez-de-chaussée est réchauffé par un calorifère, est divisé en vestibule, salle à manger, salons, cabinet de travail, chambres à coucher, etc. Toutes les pièces, sauf la cuisine, sont nouvellement décorées, boisées et parquetées; les jardins sont dessinés à l'anglaise et comprennent un bassin, des kiosques, une chaumière, colombier, basse-cour.

Les jardins voisins ajoutent aux agrémens de cette propriété, qui est en parfait état de réparation et d'une location facile.

Son revenu est susceptible d'augmentation et est actuellement de 12,600 fr.

Il sera accordé des facilités pour le paiement du prix. On traitera de gré à gré avant l'adjudication, s'il est fait offres suffisantes.

S'adresser, pour voir la propriété, au concierge, de 2 à 5 heures du soir.

Et pour prendre connaissance des conditions de la vente, à M^e Frémyn, notaire, à Paris, rue de Seine-St-Germain, 53.

A vendre par adjudication en la chambre des notaires de Paris le mardi 20 juin 1837, à midi, sur la mise à prix de 40,000 fr., jolie MAISON de campagne située à Folle-St-James, commune de Neuilly-sur-Seine, près Paris, rue de la Bordère, 2, écurie, remise et logement de concierge; jardin et dépendances, contenant en superficie 3,534 mètres (ou 900 toises 3/10).

S'adresser sur les lieux pour les visiter, et à M^e Grulé, notaire à Paris, rue de Grammont, 23, dépositaire des titres pour plus amples renseignements. On traitera avant l'adjudication.

AVIS DIVERS

AVIS. — Les créanciers du sieur Grelon, ne-

gociant à Paris, rue Bleue, 6, déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 13 juin courant, sont invités à se faire connaître sans délai à M. François Sergent, agent de cette faillite, demeurant à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 17, pour aider à la confection du bilan.

BOURSE MILITAIRE.

Assurance contre les chances du recrutement, pour toute la France.

Établie par MM. Henry LECLERC et C^o. Les fonds sont déposés chez les notaires, ou restent entre les mains des souscripteurs jusqu'à parfaite libération des assurés. S'adresser à Paris, à l'administration, rue la Michodière, 4; ou chez M^e PrévotEAU, notaire, rue St-Marc, 20.

PAPETERIE WEYENEN.

PAPIER DIT PROCUREUR, nouvelle et belle fabrication, à 5 fr. 25 c. la rame; rendu FRANCO dans les départemens pour une demande de 10 rames. Impression typographique très soignée de lettres à des prix fort avantageux. A ses deux maisons, rue Neuve-Saint-Marc, 10, place des Italiens, et rue St-Denis, 313.

ESSENCE de

CAFÉ - MOKA

De ROUSSELE, pharm., rue de la Harpe, 33. Flacons de 10 et de 15 tasses. — Dépôt chez CORCELET, au Palais-Royal; — MARQUIS, passage des Panoramas; — VÉRO, md de comestibles, passage Véro-Dodat.

SIROP de THRIDACE

Contre la toux, l'enrouement, les spasmes, l'insomnie, préférablement à l'opium. 5 fr. la bouteille; 2 fr. 50 c. la demi-bouteille. PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert. (Voir notre n^o du 1^{er} juin pour les pharm. corresp.)

Pommade préparée d'après la formule de

DUPUYTREN

Pour la croissance, contre la chute et l'albinité des CHEVEUX. Pharm., r. d'Argenteuil, 31.



C'est maintenant boulevard St-Martin, 3 bis, en face le Château-d'Eau, que sont fixés le domicile et la fabrique de BIBERONS brevetés de M^{es} BRETON, sage-femme, ex-répétiteur et chef de clinique à l'École royale d'accouchement, à Paris. (Ne pas confondre ces objets avec ceux en liège qui se brisent dans la bouche des enfans.)

PALPITATIONS DE COEUR.

Elles sont guéries en peu de jours par le sirop de Digitale, ainsi que les oppressions, asthmes, catarrhes, rhumes, toux opiniâtres et hydroptiques commencent. Chez Labélonie, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 17 juin.

Heures. Wert et Sauphar, ayant fait le commerce de tapis, clôture. 12 Boilleau, fabricant de porcelaines, id. Grandcher fils, md d'objets d'arts, id.

Fath et femme, tailleurs-mds de nouveautés, concordat. CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Julin. Heures. Chemery aîné, voyageur en vins,

le	19	11
Marcou, serrurier, le	19	12
Guy, mécanicien, le	19	3
Grellet fils, md de laines, crins et tapis, le	20	2
Bleuel, fabricant de meubles, le	21	11
Dlle Michéol, ancienne lingère, le	21	11
Kuzner, ancien md de vins, le	21	11
Germain, fabricant de produits chimiques, le	21	11

DÉCÈS DU 14 JUIN.

M. Montarré, rue de Castiglione, 10. — M. Lejard, rue de Grammont, 7. — M. Solot, rue de Grammont, 5. — M. Bouffard, mineur, rue Sainte-Anne, 57. — M^{me} veuve Sulmase, rue du Faubourg-Poissonnière, 14. — M^{lle} Chanson, rue de la Tonnelierie, 9. — M. Hoyoux, rue Jean-Pain-Mollet, 33. — M^{me} Stevart, née Manhes, quai Pelletier, 8. — M. Balbo, rue Montorgueil, 15. — M. Judet, rue du Cloître-Notre-Dame, 16. — M. Pilot, rue Saint-Paul, 14. — M. Desjardins, rue de Lille, 3. — M. Galdechen, rue de Sévres, 16. — M. Klies, rue de Beaune, 19. — M. Bellenger, rue de Verneuil, 21. — M^{me} veuve Massuet, née Léauté, rue de la Vieille-Bouclerie, 5. — M^{lle} Vetter, rue Saint-Jacques, 294. — M. Morand, rue St-Victor, 96. — M. Cassan, mineur, rue Poissonnière, 31.

BOURSE DU 16 JUIN.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	4 ^{es}
3 ^o comptant...	108 70	108 70	108 65	108 70
— Fin courant...	108 85	108 85	108 80	108 80
3 ^o comptant...	77 80	77 80	77 75	77 80
— Fin courant...	77 90	77 90	77 85	77 90
R. de Napl. comp.	96 45	96 45	96 45	96 45
— Fin courant...	96 65	96 65	96 65	96 65

2 Bons du Trés. —	101 1/4	—	—	—
Act. de la Banq. 2375	—	—	—	—
Obl. de la Ville. 1185	—	—	—	—
4 Canaux. 1185	—	—	—	—
Caisse hypoth. 815	—	—	—	—

BRETON.